



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **passage Lambard** ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise NGE INFRANET, afin de procéder à des travaux pour le déploiement de la fibre optique, **passage Lambard** ;

N° 2025 - 252

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT PASSAGE LAMBARD

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - La circulation des véhicules de toute nature sera localement réduite, réglée par une signalisation temporaire, au droit de l'intervention, pour la nécessité du chantier, **passage Lambard, sur une journée, de 8h à 18h, entre la période du 13 mars 2025 et 01 avril 2025.**

Article 2.- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant dans les mêmes emprises de lieu et de date qu'à l'article 1^{er}.

Article 3.- La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise et à ses frais, 48h avant les travaux.

Article 4.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 27 février 2025

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : - 3 MARS 2025

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets et Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise NGE INFRANET

Pour le Maire et par délégation

Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la Gestion
des Espaces Publics

